

Remise de cadeaux à des tiers

Lorsque la remise du cadeau à un tiers est effectuée avec un motif commercial, la TVA déduite sur les dépenses dans le cadre de l'activité entrepreneuriale ne doit pas être corrigée.

L'existence du motif commercial ou entrepreneurial est sans autre présumée pour les cadeaux d'une valeur n'excédant pas CHF 500.- par personne et par année. Pour les cadeaux dont la valeur est supérieure à CHF 500.-, l'existence d'un motif commercial ou entrepreneurial doit être démontrée pour valider la déduction de l'impôt préalable. Tel serait le cas, par exemple, pour une montre achetée CHF 1'000.- et offerte en cadeau à un important client d'un hôtel ayant séjourné plusieurs semaines dans l'établissement. La TVA sur des cadeaux publicitaires et des échantillons remis en vue de réaliser des recettes imposables ou exonérées de TVA est également déductible.

En revanche, si des biens ou des prestations de services sont remis gratuitement à des tiers, sans aucun motif commercial, l'impôt préalable déduit lors de l'achat doit être corrigé. Si le bien provient de sa propre fabrication, la TVA déduite sur le matériel nécessaire à la fabrication, à laquelle il faut ajouter 33 % pour l'utilisation de l'infrastructure, doit être corrigée.

Subventions – Moment de la réduction de la déduction de l'impôt préalable

La perception de subventions entraîne, pour les contribuables qui établissent leur décompte périodique de TVA selon la méthode effective, une réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP). Pour les contribuables qui appliquent une méthode forfaitaire (taux forfaitaires ou taux de la dette fiscale nette), aucune correction n'est nécessaire.

La REDIP doit s'effectuer au moment du versement de la subvention. Si la subvention concerne la période fiscale en cours, la réduction de la déduction doit être opérée au plus tard dans le dernier décompte de l'année.

Lorsque la réception de la subvention concerne une période fiscale échue, il faut prendre en compte, pour la REDIP, les montants d'impôts préalables déduits durant la période en question.

Exemple : Une institution reçoit en septembre 2021 une subvention qui concerne l'exercice 2019. La REDIP nécessaire doit être déterminée par rapport à l'impôt préalable déduit en 2019 (et non par rapport à l'impôt préalable de 2021) et être intégrée dans la période de décompte durant laquelle la subvention 2019 a été perçue, soit le 3^{ème} trimestre 2021.

L'AFC a adapté et complété sa pratique dans le domaine des subventions au mois d'août 2021. L'[Info TVA 05 concernant les subventions et dons](#) fournit toutes les informations utiles.

EMS – Prestations de restauration

Pour les résidents des EMS, des maisons de retraite et des homes médicalisés, la restauration, y compris les suppléments pour régime spécial, qui fait partie du prix de la pension est exclue de TVA. Ceci même si les prestations de restauration sont facturées séparément.

Cette exclusion d'imposition s'applique non seulement aux résidents, mais également aux personnes âgées ou handicapées qui ne font qu'un court séjour ou un séjour d'essai. Par exemple, un séjour de convalescence suite à une détérioration de l'état de santé après une chute ou un séjour hospitalier. De même, l'exclusion d'imposition s'applique pour les courts séjours durant l'absence de la personne qui s'occupe de l'assistance de la personne âgée, par exemple en raison des vacances des membres de la famille. Lors de séjours de courte durée, l'accompagnement de la personne âgée par le ou la partenaire est soumis aux mêmes règles.

En revanche, les prestations de restauration supplémentaires qui ne sont pas comprises dans le prix de la pension, notamment les consommations à la cafétéria de l'institution ou les repas des visiteurs, sont imposables au taux normal. Les denrées alimentaires et les boissons sans alcool destinées à être consommées en chambres sont imposables au taux réduit.